

Indépendance judiciaire : Procès équitable, relation entre pouvoir de l'État et normes internationales

Livrable de l'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire

**Quatrième Assemblée Plénière du
Réseau Mondial de Justice Électorale (RMJE)**

Avant-projet : Octobre

Coordination générale : Conseil de l'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire

Comité de rédaction : Secrétariat Technique RMJE

*Coordination Académique :t Andrea Pisaneschi, Professeur de Droit Constitutionnel,
Université de Sienne ; et Josep María Castellà Andreu, Professeur de Droit
Constitutionnel, Université de Barcelone.*

Table des matières

I. Contexte	3
II. Objectif	3
III. Indépendance judiciaire	3
IV. Procès équitable	6
V. Processus de sélection et nomination des juges	11
VI. Séparation des pouvoirs	13
VII. Conclusion	15
Sources consultées	16

I. Contexte

L'Observatoire de l'Indépendance Judiciaire du Réseau Mondial de Justice Électorale (RMJE) a pour objectif de promouvoir l'indépendance des juges électoraux et des organes garants en tant que manifestation du principe de l'Etat de droit, à travers l'échange et l'analyse entre les participants du RMJE, et avec l'accompagnement d'autres acteurs internationaux et académiques. L'Observatoire analyse les facteurs internes actuels qui menacent l'indépendance judiciaire dans le domaine électoral, publie des rapports périodiques contenant des bonnes pratiques et des recommandations, et calcule l'impact des actions de l'Observatoire à l'aide d'indicateurs sur mesure.

II. Objectif

L'indépendance judiciaire offre une stabilité aux citoyens pour la protection effective de leurs droits politiques et électoraux, pour lesquels un procès équitable est un élément central de la séparation des pouvoirs au moment du jugement. En ce sens, il n'est pas possible de comprendre la séparation des pouvoirs sans procès équitable. Tant que le premier n'existe pas, il sera difficile pour les individus de jouir de leur droit fondamental à un procès juste.

L'objectif de ce document est donc de compiler les principes internationaux relatifs au procès équitable et à la séparation des pouvoirs et leurs implications pour la justice électorale et la protection des droits politiques et électoraux.

III. Indépendance judiciaire

L'indépendance judiciaire est **fondamentale pour maintenir l'intégrité du pouvoir judiciaire**. Les juges doivent se sentir libres de toute pression extérieure pour évaluer équitablement les questions qui leur sont soumises - sur la base des preuves présentées et du droit applicable. Les juges qui sont soumis à de telles pressions et intérêts externes seront limités dans leurs pouvoirs et leurs capacités de décision. Les limites à l'indépendance judiciaire corrompent la fonction du pouvoir judiciaire, le soumettent à des pressions extérieures et sapent la transparence de la fonction judiciaire (GJIN, 2020).

L'indépendance judiciaire, en particulier celle des systèmes de justice électorale, génère la confiance du public dans le système judiciaire. L'indépendance judiciaire **implique que le pouvoir judiciaire fonctionne selon des normes d'équité et d'impartialité et qu'il soit à l'abri de toute influence externe ou interne indue**. L'indépendance judiciaire peut donc créer les conditions permettant aux membres de la société et aux participants aux processus électoraux d'être traités de manière équitable et égale devant la loi et les inciter davantage à respecter le résultat des décisions judiciaires.

Le **Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies** (ONU) a déclaré qu'un tribunal impartial et indépendant est « un droit absolu qui n'admet aucune exception » (Nations Unies, 1992). De même, la **Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme** (CIDH) a établi que puisque l'indépendance judiciaire « est indispensable à la protection des droits fondamentaux », elle doit être garantie dans toutes les situations (*ibid*). En outre, la Cour

Interaméricaine a réitéré que l'indépendance judiciaire « constitue l'un des piliers fondamentaux des garanties de procès équitable, c'est pourquoi elle doit être respectée dans tous les domaines de la procédure et devant toutes les instances procédurales dans lesquelles les droits des individus sont décidés » (Cour Interaméricaine, 2009).

À son tour, le premier principe des **Principes de Bangalore sur la Déontologie Judiciaire** stipule que « l'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels. » (Nations unies, 2013). Différentes agences des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et divers organismes tels que la Commission Internationale des Juristes ont adopté et promu ces principes et ont invité à les prendre en considération dans l'élaboration de normes relatives à la conduite professionnelle et éthique des membres du pouvoir judiciaire (*ibid.*).

Pour sa part, la **Commission de Venise** a souligné que « l'indépendance du pouvoir judiciaire a une composante objective, en tant que qualité indispensable du système judiciaire en tant que tel, et une composante subjective, en tant que droit de toute personne de voir ses droits et libertés établis par un juge indépendant », de sorte que l'indépendance judiciaire doit être considérée non pas comme une fin, mais comme une nécessité requise par tout État démocratique (Commission de Venise, 2010).

De même, la **Cour de Justice de l'Union Européenne**, dans une interprétation de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du **Traité sur l'Union Européenne**, a établi les garanties d'indépendance et d'impartialité des juges requises par le droit de l'Union Européenne. Selon la Cour de justice, ces garanties impliquent, entre autres, « l'existence de règles permettant d'exclure tout doute légitime dans l'esprit des magistrats quant à l'imperméabilité des juges aux facteurs extérieurs, notamment aux influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à la neutralité des juges par rapport aux intérêts en jeu » (Cour de Justice de l'Union Européenne, 2021).

Cependant, il est important de se rappeler qu'il existe différents mécanismes et systèmes juridiques nationaux pour la protection des droits politiques et électoraux dans le monde, et indépendamment de ceux-ci, il est indispensable que l'indépendance soit l'un des piliers les plus importants de leurs décisions pour garantir un système judiciaire intègre.

L'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA), dans son manuel sur la « Justice Électorale » (2011), propose une classification des systèmes de résolution des conflits électoraux (SRCE). Dans ce manuel, le SRCE est défini comme le « cadre juridique détaillant les mécanismes dont dispose le système de justice électorale pour résoudre les litiges et protéger les droits électoraux ». Cette classification fait référence aux organes de dernière instance - avec des pouvoirs et des attributions liés aux élections législatives nationales. Selon la classification proposée par International IDEA, la décision finale sur la contestation électorale peut incomber :

- a) **Un organe législatif** : le pouvoir de décision finale sur la validité de l'élection, y compris les contestations déposées, appartient à l'organe législatif, à l'une de ses commissions ou à une autre assemblée politique.
- b) **Un organe judiciaire** : le pouvoir de décision finale en cas de contestation d'une élection particulière appartient à un organe judiciaire.
 - a. Tribunaux ordinaires du pouvoir judiciaire : la décision finale sur le résultat des élections relève de tribunaux non spécialisés en matière électorale, mais qui font partie du pouvoir judiciaire.
 - b. Cours ou conseils constitutionnels : le pouvoir de désigner la validité des élections appartient à des organes à compétence expressément constitutionnelle, dont certains font partie du pouvoir judiciaire.
 - c. Tribunaux administratifs : La compétence en matière de résolution finale des contestations électorales incombe à un tribunal administratif, qui peut être autonome ou faire partie du système judiciaire.
 - d. Tribunaux électoraux spécialisés : le pouvoir de jugement final des litiges électoraux appartient aux tribunaux spécialisés en matière électorale et qui jouissent d'une indépendance dans leurs fonctions, soit en tant que partie du pouvoir judiciaire, soit indépendamment des trois branches du gouvernement.
- c) **Un organisme de gestion électorale doté de pouvoirs judiciaires** : outre l'organisation et l'administration des processus électoraux, il dispose de pouvoirs judiciaires pour résoudre les contestations et rendre une décision finale sur la validité du processus électoral.
- d) **Organismes *ad hoc*** créés avec la participation de la communauté internationale ou comme solution institutionnelle nationale à un processus électoral donné.

International IDEA a observé que les systèmes de résolution des conflits électoraux (SRCE) ont tendance à être mixtes, combinant des pouvoirs législatifs avec des pouvoirs administratifs et/ou judiciaires, et nécessitent une participation et une coordination entre les différentes branches afin de garantir des processus électoraux libres et équitables (International IDEA, 2011). Par conséquent, plutôt que de distinguer des branches du gouvernement aux fonctions exclusives, il convient d'envisager une division des tâches accomplies par chaque branche dans le cadre constitutionnel qui a été établi. Si les tâches sont réparties entre les branches, les fonctions seraient partagées. Cette vision peut faciliter la compréhension des systèmes de justice électorale et de résolution des conflits électoraux dans différents contextes et faciliter leur comparaison.

Pour que cette coordination fonctionne efficacement, **il faut que chaque institution dispose d'une certaine souplesse dans l'élaboration de ses tâches/fonctions**, d'un soutien mutuel - par le respect des autres juridictions - et d'une certaine retenue dans le

sens où il faut respecter les décisions et s'abstenir de critiquer les autres branches, lorsque cela compromettrait la capacité de cette branche à mener à bien son travail (Kavanagh, 2016).

Actuellement, l'un des principaux défis à la coordination fonctionnelle entre les différentes branches du gouvernement peut être vu dans les décisions de certaines élites politiques. Les lois et les institutions étant des outils, les effets qu'elles peuvent avoir dépendent de l'intentionnalité et de la volonté politique de ceux qui les détiennent. Lorsque les agendas partisans compromettent les préceptes institutionnels de la concurrence démocratique et lorsqu'un parti ou plusieurs acteurs deviennent une force anti-establishment, l'érosion démocratique devient nettement plus probable (Ginsburg et Huq 2018).

À cet égard, quel que soit le type SRCE adopté, **tous les systèmes et organismes de justice électorale devraient suivre et appliquer certains principes et garanties universels** pour assurer une justice électorale complète et efficace. Ceci afin de garantir des élections libres, équitables et authentiques, strictement conformes à la loi, ainsi que pour protéger, rétablir ou réparer la jouissance des droits électoraux. Ainsi, quel que soit le type de SRCE adopté, les droits fondamentaux doivent être assurés, tels qu'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial préalablement établi, un procès équitable et l'accès à une audience publique au cours de laquelle la défense des droits électoraux est garantie.

Si les principes de la SRCE dans un État sont définis par des contextes, des circonstances et des situations différentes, nous pouvons considérer, sur la base des principes de Bangalore, que l'indépendance, la compétence, l'impartialité, la légalité et l'intégrité sont les principes minimaux qui doivent être pris en compte par les organismes chargés de rendre la justice électorale (Nations Unies, 2013).

Sur la base des discussions présentées, **à quelles contraintes ou pressions de coordination externes ou internes l'autorité juridictionnelle électorale est-elle actuellement confrontée pour assurer son indépendance lors des élections ? Quels principes de l'indépendance judiciaire pourraient être mis à jour et lesquels pourraient être inclus ?**

IV. Procès équitable

Le procès équitable est compris **comme un principe juridique qui doit être analysé en corrélation avec d'autres principes et droits de liberté, tels que le droit d'être entendu, et les principes de légalité et de sécurité juridique** (García Ramírez, 2006). **Les principes et les garanties du procès équitable sont reconnus dans les pactes et conventions internationaux, mais aussi dans d'importantes déclarations et résolutions sur les droits de l'homme**, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ONU) et l'Organisation des États Américains (OEA), parmi lesquelles se distinguent

le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** et la **Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme** (Meléndez et Florentin, 2004).

Le droit international **a reconnu les principes et les garanties d'un procès équitable qui sont communs aux deux parties au processus judiciaire (juges et justiciables)**, dont certains sont des garanties indérogeables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être suspendues, affectées ou limitées en aucune circonstance.

Ces principes, tels que le **droit à un recours rapide et efficace**, le **droit à un procès équitable** et le **droit d'être entendu** avec les garanties d'un tribunal compétent, entre autres, émanent de normes et d'une jurisprudence supranationales consolidées, en particulier la **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** et la **Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme**. Ces principes s'appliquent à tous les aspects de l'administration de la justice, et incluent donc la justice électorale. Voici quelques-unes des sources les plus pertinentes

La **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 8)** stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » ; et son **article 10** stipule que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (Nations Unies, 1948).

Pour sa part, la **Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, dans son article XVIII, reconnaît le droit à la justice**, en déclarant que « Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son pré-judice, certains droits fondamentaux reconnus par la constitution. » (Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 1948).

Le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques** prévoit dans son article 2. 3, que : chaque État partie au présent Pacte s'engage à faire en sorte que : (a) toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; (b) que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; et (c) que les autorités compétentes exécuteront toute décision accordant un tel recours (Nations Unies, 1966).

Le **Pacte** prévoit également à l'article 14.1 que : « Toutes les personnes sont égales devant

les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » (*ibid*).

La **Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme**, quant à elle, **reconnait dans son article 8** que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine » (Organisation des Etats Américains, 1969).

Elle stipule également dans son **article 25** que « **Toute personne a droit à un recours simple et rapide**, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, alors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles " (*ibid*). »

La **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** (CEDH) stipule également dans son **article 6** que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». L'**article 13** stipule que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2021).

Plus précisément, l'article 6(1) donne à toute personne le droit de voir sa cause civile ou pénale entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. En outre, le jugement doit être rendu public, sous réserve d'éventuelles **exceptions justifiées par la sauvegarde d'intérêts de nature collective** (morale, ordre public, sécurité nationale, administration de la justice) ou liés à l'objet du jugement (intérêts des mineurs, protection de la vie privée des parties concernées).

En revanche, l'article 6, paragraphes 2 et 3, se réfère aux garanties spécifiquement prévues pour les personnes poursuivies pénalement. Il s'agit de la présomption d'innocence, dont bénéficie l'accusé jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ;

du droit de recevoir des informations claires, opportunes et complètes sur la nature et les motifs de l'accusation ; du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense ; du droit de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de confiance, en bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite lorsque les conditions sont réunies ; du droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire appel à des témoins en sa faveur et du droit à une assistance gratuite.

L'article 6 exprime donc le droit à un procès équitable dans deux sens : **comme un droit à un procès garanti** au paragraphe 1, tel que la durée raisonnable du procès et l'accès à un tribunal indépendant et impartial ; et comme un **droit au procès**, protégé au paragraphe 3, qui comprend une série de garanties procédurales pour protéger l'exercice effectif de la défense, dont doit bénéficier toute personne accusée d'une infraction pénale. La liste des droits énumérés à l'article 6 n'est pas considérée comme obligatoire et ces derniers ont donc été étendus par la jurisprudence, ajoutant également le droit au contre-interrogatoire, le droit de participer au procès, le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même (Cour européenne des droits de l'homme, 2006).

Il convient de noter que la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** (CEDH) a exclu l'applicabilité de l'article 6 de la **Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** (CEDH) aux litiges électoraux en raison de la référence expresse aux matières civiles et pénales (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1997).

Récemment, cette limite a été partiellement dépassée par la Cour qui, dans sa décision dans l'affaire *Mugemangango c. Belgique*, tout en confirmant l'inapplicabilité de l'art. 6 CEDH aux litiges électoraux, déduit de l'art. 3 Protocole 1 CEDH l'obligation de prévoir des outils adéquats pour la protection du droit de vote, y compris des systèmes efficaces de contrôle de la régularité des élections, qui ne soient pas seulement impartiaux mais qui considèrent aussi les citoyens comme tels (Cour européenne des droits de l'homme, 2020). En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a défini trois principes similaires à ceux qui découlent de l'article 6 de la CEDH : la présence de garanties d'impartialité de l'organe judiciaire, la délimitation par la loi de son pouvoir d'appréciation et la présence d'une procédure capable de garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée.

De même, **l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** stipule que tout individu a le droit de voir sa cause entendue, ce qui implique : (a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que son innocence soit établie par une juridiction compétente ; c) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par

un défenseur de son choix ; ; et d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale (Nations Unies, 1981).

En outre, au cours des dernières décennies, la Fondation internationale pour les Systèmes électoraux (IFES), la Commission de Venise et l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale (International IDEA), entre autres agences, **ont émis des recommandations et fourni une assistance technique aux pays en matière électorale. Ils cherchent notamment à s'assurer que les défis électoraux sont effectivement résolus** par les institutions en charge des élections nationales, garantissant ainsi la légitimité d'un système électoral.

Par exemple, la **Fondation Internationale pour les Systèmes Electoraux (IFES)** a identifié sept normes en matière de dépôt de plaintes électorales, basées sur les pratiques électorales internationales (Vickers, 2011). Ces normes découlent du droit fondamental à la participation politique (le droit de prendre part au gouvernement par la représentation des citoyens), qui peut être synthétisé comme suit : a) un système de moyens de contestation ; b) une législation et des procédures électorales spécialisées ; c) un arbitre impartial ; d) un système qui accélère les décisions judiciaires ; e) la charge de la preuve (normes de présentation des preuves) ; f) la disponibilité de recours raisonnables et efficaces ; et g) l'éducation des participants.

Plus précisément, sur cette dernière norme, ¹ IFES considère que la société civile, les partis politiques et les citoyens doivent savoir : a) quel organe sera chargé de recevoir et de résoudre leurs plaintes ou contestations ; b) le processus de dépôt d'une plainte ; et, c) les lois de procédure et de fond qui régissent le contenu de la plainte (Macedo, 2014).

Pour sa part, la **Commission de Venise intègre une autre échelle de normes fondées sur la garantie d'un procès équitable et de l'accès à la justice électorale**, ainsi que sur la maximisation des droits politiques substantiels, dans ce qu'elle a appelé le « Code de bonne conduite en matière électorale » (Commission de Venise, 2011). Parmi les bonnes pratiques, la nécessité d'un système de résolution des conflits par une commission ou un tribunal électoral est soulignée. Cet organe devrait être compétent pour annuler les élections lorsque des irrégularités violent les dispositions de la loi, au point de déterminer que le processus électoral est invalide.

Le même code définit ensuite plus en détail les procédures de contrôle des élections. Elle recommande par exemple la simplicité des procédures de surveillance des élections, la répartition claire par la loi des compétences relatives à ces activités, la définition de délais

¹ Les États doivent mettre en œuvre des programmes de formation pour les agents électoraux, ainsi que des programmes d'éducation civique pour familiariser le public avec les procédures et les questions électorales. (*ibid.*).

courts pour la résolution des litiges électoraux, la large légitimité de faire appel des résultats des élections et le droit d'être entendu par l'organe juridictionnel.

Les normes élaborées par la Commission de Venise ont récemment été réaffirmées dans un mémoire d'*amicus curiae* à l'occasion de l'affaire *Mugemangango c. Belgique* de la CEDH en 2020. À cette occasion, la Commission a rappelé, entre autres, la nécessité de garantir les droits procéduraux tels que l'existence d'un recours effectif et d'un mode de règlement des litiges fondé sur les principes du procès équitable ; en particulier, selon la Commission, la décision doit être prise par un organe établi par la loi, qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif ou qui agit en toute indépendance et impartialité et qui offre des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes contre les décisions arbitraires. La Commission de Venise souligne également que l'aide juridique doit être accessible à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour la fournir (Commission de Venise, 2016).

Pour sa part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a été active dans l'interprétation et l'expansion des droits politiques et de leurs garanties procédurales, comme en témoigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1987).

De même, **International IDEA a soutenu que l'accès à la justice doit être garanti non seulement à la personne, au parti politique, à l'acteur, au requérant ou au demandeur, mais aussi à ceux qui ont un intérêt contraire** - comme le tiers intéressé - pour que ce dernier bénéficie de la garantie d'une audience. De cette façon, le système sera conforme aux principes du procès équitable liés aux droits de la défense, en ce sens que toutes les parties ont le droit de recourir au processus avec des chances égales d'insister et d'argumenter ce qui est dans leur intérêt (International IDEA, 2013).

Face à ce constat, nous nous demandons **comment renforcer le respect et la confiance des citoyens envers les autorités juridictionnelles et électorales ?**

V. Processus de sélection et nomination des juges

Pour garantir un procès équitable et la neutralité dans la prise de décision, il faut tenir compte du processus de sélection et de nomination des juges. En l'absence de normes minimales, le mécanisme de sélection pourrait affecter l'impartialité des autorités, entraînant un parti pris partisan. Les *Principes Fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'Indépendance de la Magistrature* stipulent que « **Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.** Toute méthode de sélection des magistrats doit garantir qu'il n'est pas nommé pour des motifs inappropriés » et « d'autre part, cela signifie que le pouvoir judiciaire et ses membres doivent utiliser les ressources de

manière responsable, professionnelle, avec intégrité et transparence » (Nations Unies, 1985).

De même, **les procédures de nomination des juges doivent répondre à certains critères minimaux** afin de « déboucher sur un régime véritablement indépendant qui permette l'accès à la justice » (Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2013). La Cour Interaméricaine a expliqué que : « il faut garder à l'esprit que toutes les procédures ne remplissent pas les conditions requises par la Convention pour la mise en œuvre adéquate d'un régime véritablement indépendant. Si les paramètres de base de l'objectivité et du caractère raisonnable ne sont pas respectés, il serait possible de concevoir un régime permettant un haut degré de discrétion dans la sélection du personnel judiciaire de carrière, en vertu duquel les personnes choisies ne seraient pas nécessairement les plus appropriées » (Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2009).

De son côté, la Commission de Venise a émis plusieurs avis à ce sujet. La Commission a établi qu'une condition de base pour le bon fonctionnement de la sélection des magistrats constitutionnels est d'accepter que **cette procédure doive garantir l'indépendance de la cour constitutionnelle** (Commission de Venise, 1997).

Cela est possible à condition que la **cour constitutionnelle soit composée des meilleurs juristes, dont la position professionnelle doit être si forte que la protection de la constitution et l'indépendance vis-à-vis des intérêts politiques sont une priorité** pour ces derniers. Ainsi, il doit s'agir de personnes dont la compétence est reconnue, de spécialistes dans différents domaines, de juristes théoriques et pratiques. On s'attendrait donc à ce que les candidats soient proposés par les universités ou par des représentants des professions juridiques, tels que des juges, des procureurs et des avocats (Commission de Venise, 2004).

D'autre part, la CIDH a établi que l'immovibilité des juges est « **une garantie de l'indépendance judiciaire** qui, à son tour, se compose des garanties suivantes : permanence dans la fonction, processus de promotion adéquat et absence de révocation injustifiée ou de révocation arbitraire » et qu'elle « doit fonctionner pour permettre la réintégration dans la condition de magistrat de ceux qui en ont été arbitrairement privés » (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2009). Comme l'a souligné la Commission Interaméricaine, la stabilité de la position des juges « est indispensable pour garantir leur indépendance face aux changements politiques ou gouvernementaux » (Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2009).

La Cour a également expliqué que « l'immovibilité des juges est **étroitement liée à la garantie contre les pressions extérieures**, car si les juges ne bénéficient pas de l'immovibilité pendant une période donnée, ils seront vulnérables aux pressions exercées par différents secteurs, principalement par ceux qui ont le pouvoir de décider des

licenciements ou des promotions dans le système judiciaire » (Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, 2009).

De son côté, la Commission de Venise, dans son *Rapport sur l'Indépendance du Système Judiciaire : l'indépendance des juges*, indique que « **les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles** s tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat » (Commission de Venise, 2010).

En outre, la Commission estime que l'instauration de mandats intérimaires peut porter atteinte à l'indépendance des juges, car ils peuvent se sentir poussés à trancher des affaires d'une manière particulière. Toutefois, cela ne doit pas être interprété comme excluant toute possibilité de nommer des juges temporaires. La Commission insiste sur le fait que dans les États où le système judiciaire est relativement nouveau, il peut être nécessaire, dans la pratique, de s'assurer en premier lieu qu'un juge est effectivement capable d'exercer ses fonctions avant toute nomination permanente. Si les nominations temporaires sont considérées comme indispensables, un « refus de confirmer le juge en place doit se fonder sur des critères objectifs et s'accompagner des mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent lorsqu'un juge doit être révoqué » (*ibid.*).

A cet égard, la Commission soutient qu'il s'agit avant tout d'exclure les facteurs qui pourraient faire naître des doutes quant à l'impartialité des juges : « malgré l'objectif louable que constitue le désir d'assurer un niveau élevé grâce à un système d'évaluation, il est notoirement difficile de concilier l'indépendance du juge avec un système de notation. Si l'on doit choisir entre les deux, c'est l'indépendance du juge qui est la valeur cruciale » (*ibid.*). Cela permet de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres branches du gouvernement, ce qui permet une séparation des pouvoirs qui doit exister dans tous les États démocratiques.

Il est donc important de se demander, avec les problèmes actuels auxquels sont confrontées les démocraties, **comment l'indépendance des juges a été affectée dans la pandémie mondiale, tant en termes de budget que de prise de décision ?**

VI. Séparation des pouvoirs

Les *Principes Fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'Indépendance de la Magistrature* stipulent que le pouvoir judiciaire doit agir à l'abri de toute pression ou influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et que cela doit être garanti par l'État et proclamé par les Constitutions respectives de chaque pays (Nations Unies, 2021).

Il est généralement admis qu'un État démocratique moderne doit être fondé sur la séparation des pouvoirs. Dans un État de droit démocratique, les trois branches du gouvernement doivent agir sur la base et dans les limites fixées par la loi (Commission de Venise, 2020).

À cet égard, la **Charte Démocratique Interaméricaine** établit dans son article 3 que les éléments essentiels de la démocratie représentative comprennent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'accès au pouvoir et son exercice assujéti à l'État de droit ; la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret à titre d'expression de la souveraineté populaire ; un régime plural de partis et d'organisations politiques ; et la séparation et l'indépendance des pouvoirs (Organisation des États Américains, 2001).

Par exemple, **IFES** souligne que, dans tous les États, l'interaction entre les principales institutions de l'État est d'une importance fondamentale. Tout en admettant qu'il existe différentes formes de séparation, on peut également affirmer que la séparation des pouvoirs n'est pas un « plus » facultatif, mais qu'au contraire, la séparation doit exister sous une forme ou une autre afin de respecter l'État de droit. Une structure de gouvernance engagée en faveur de l'État de droit doit nécessairement prévoir une séparation entre les fonctions clés de l'administration des branches du gouvernement et de l'appareil judiciaire (Bradley, 2003).

En outre, **International IDEA** précise qu'une fédération est composée d'au moins deux niveaux de gouvernement, chacun d'entre eux disposant d'un certain degré d'autonomie protégé par une constitution. Les pays dotés d'un système fédéral de gouvernement partagent différemment les pouvoirs entre ces niveaux, ce qui affecte leurs processus décisionnels. À cet égard, il note que les constitutions fédérales, y compris la division des pouvoirs, sont applicables par les tribunaux. Lorsque cela se produit, le tribunal doit interpréter la constitution et décider comment elle s'applique ; ces décisions sont souvent contraignantes (Saunders, 2019).

Récemment, et à la suite de la crise sanitaire, la **Commission de Venise**, dans son « Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les états membres de l'UE à la suite de la crise de la covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux » (Commission de Venise, 2020), a établi que le principe des freins et contrepoids exige que les différentes branches du gouvernement soient dotées de compétences différentes, de sorte qu'aucune d'entre elles n'ait le monopole du pouvoir de l'État et puisse se contrôler mutuellement. À cet égard, elle a souligné que, lorsqu'ils procèdent à des examens à long terme, les États doivent veiller à ce que les changements dans la répartition des pouvoirs n'interfèrent pas avec la séparation des pouvoirs et leurs contrôles mutuels.

A cet égard, et compte tenu de la crise sanitaire, nous nous demandons **quel impact elle aura sur l'indépendance de la justice à moyen et long terme. Considérant que, du fait de cette situation, il peut y avoir une interférence des pouvoirs de l'Etat.**

VII. Conclusion

La relation entre les pouvoirs de l'État représente les responsabilités du gouvernement dans les différents pouvoirs afin de limiter l'exercice par un pouvoir des fonctions de base d'un autre. L'intention est d'éviter la concentration du pouvoir et de prévoir des contrôles et des équilibres.

En ce sens, il est primordial d'empêcher l'ingérence des autres pouvoirs dans le système judiciaire, en particulier dans les autorités juridictionnelles et électorales, qui, dans la plupart des cas, servent de dernière instance dans la protection des droits politiques et électoraux.

Comme cela a été observé dans les principes mentionnés ci-dessus, il est souhaitable que les autorités juridictionnelles et électorales disposent de garanties pour la séparation des pouvoirs et la protection du procès équitable. Le droit international (Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et, surtout, la Convention Américaine, entre autres) reconnaît de telles garanties et principes, parmi lesquels se distingue le principe de légalité. Ce principe considère la séparation des pouvoirs comme un élément indispensable à la stabilité politique d'un pays. Par conséquent, l'indépendance des organes juridictionnels et électoraux est d'une importance vitale face à toute pression exercée par un autre pouvoir de l'État ou même par des pressions politiques.

Sources consultées

Bradley, Anthony. *Separation of Powers in a Constitutional Democracy – a conference in Blantyre, Malawi*, 2003. Préparé par la Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux. Disponible sur : https://www.ifes.org/sites/default/files/paper_bradley.pdf. Consulté le 28 septembre 2021.

García Ramírez, Sergio (2006). “*El debido proceso. Concepto general y regulación en la Convención Americana sobre Derechos Humanos*” [**Le procès équitable. Concept général et réglementation dans la Convention Américaine relative aux des Droits de l'Homme**] Disponible sur: http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0041-86332006000300002 Consulté le 22 août 2021.

Ginsburg, T. and Huq, A.Z., (2018). “*How to save a constitutional democracy*”. University of Chicago Press.

Kavanagh, A., (2016). “*The constitutional separation of powers. Philosophical Foundations of Constitutional Law*, pp.221-239.

Macedo, Aidé. (2014). “*Estándares Internacionales de Justicia Electoral*” [**Normes internationales en matière de Justice Électorale**]. Disponible sur: https://www.tecdmx.org.mx/wp-content/uploads/2019/08/09_estandares-internacionales.pdf Consulté le 19 août 2021.

Meléndez, Florentín, “*Instrumentos internacionales sobre derechos humanos aplicables a la administración de justicia. Estudio constitucional comparado*”, México, Miguel Ángel Porrúa-Fundación Konrad Adenauer, 2004.

Saunders, Cheryl. *The Division of Powers in Federations*, 2019. Préparé par l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA). Disponible sur: <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/divisions-of-powers-in-federations.pdf>. Consulté le 28 septembre 2021.

Vickery, Chad. *Guidelines for Understanding, Adjudicating and Resolving Disputes in Elections*, 2011. Préparé par la Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux. Disponible sur: <https://www.ifes.org/publications/understanding-adjudicating-and-resolving-election-disputes> Consulté le 20 août 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Code de bonne conduite en matière électorale : Lignes directrices et rapport explicatif*, 2002. <http://www.eods.eu/library/VC.Code%20of%20Good%20Practice%20in%20Electoral%20MattersFR.pdf>. Consulté le 28 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *liste des critères de l'État de droit*, 2016. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)007-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f)
Consulté le 30 août 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant la séparation des pouvoirs(*)*, 2020. Disponible sur: <http://www.cepc.gob.es/docs/default-source/comisionveneciadoc/versi%C3%B3n-en-franc%C3%A9s-compilation-des-avis-et-rapports-concernant-la-separation-des-pouvoirs.pdf?sfvrsn=0> Consulté le 26 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les états membres de l'UE à la suite de la crise de la covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux*, 2020. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2020\)018-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2020)018-f) Consulté le 26 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Rapport intérimaire sur les mesures prises dans les états membres de l'UE à la suite de la crise de la covid-19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux*, 2020. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2020\)018-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2020)018-f). Consulté le 28 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire Partie I : L'indépendance des juges*, 2010. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2010\)004-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2010)004-f) Consulté le 26 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *Avis sur le projet d'amendements constitutionnels relatifs à la cour constitutionnelle de la Turquie (CDL-AD(2004)024-f)*, 2004. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2004\)024-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2004)024-f)
Consulté le 24 septembre 2021.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise). *La composition des cours constitutionnelles - Science et technique de la démocratie, no. 20* 1997. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD\(1997\)020-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD(1997)020-f). Consulté le 28 septembre 2021.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme., 1948. Disponible sur: <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm> Consulté le 20 août 2021.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*, 1969. Disponible sur: <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm> Consulté le 19 août 2021.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Democracia y Derechos Humanos en Venezuela [Démocratie et Droits de l'Homme au Venezuela]*, 2009. Disponible sur: <http://www.cidh.org/countryrep/venezuela2009sp/ve09.indice.sp.htm> Consulté le 24 septembre 2021.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Garantías para la independencia de las y los operadores de justicia: Hacia el fortalecimiento del acceso a la justicia y el estado de derecho en las Américas [Garanties d'indépendance des prestataires de services de justice : vers un renforcement de l'accès à la justice et de l'État de droit dans les Amériques]*, 2013. Disponible sur: <https://www.oas.org/es/cidh/defensores/docs/pdf/operadores-de-justicia-2013.pdf> Consulté le 24 septembre 2021.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Caso Reverón Trujillo Vs. Venezuela, [Affaire Reverón Trujillo Vs. Venezuela]* 2009. Disponible sur: https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_197_esp.pdf Consulté le 26 septembre 2021.

Global Judiciary Integrity Network (GJIN). *Judicial Independence: New Challenges and Judicial Governance Innovations*, 2020. Disponible sur https://www.unodc.org/documents/ji/session_reports_2020/ceeli_formatted.pdf Consulté le 24 septembre 2021.

Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA). *Electoral Justice: The International IDEA Handbook*, 2010. Disponible sur: <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/electoral-justice-handbook.pdf> Consulté le 22 août 2021.

Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (International IDEA). *Justicia electoral: El manual de IDEA Internacional [Le Manuel de International IDEA]*, 2013, p. 13. Disponible sur: <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/justicia-electoral-manual.pdf> Consulté le 18 août 2021.

Nations Unies, Agence des Nations Unies pour les Réfugiés. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981. Disponible sur: <https://www.legal-tools.org/doc/dd339e/pdf/#:~:text=La%20personne%20humaine%20est%20inviolable,arbi%20trairement%20de%20ce%20droit.&text=Tout%20individu%20a%20droit%20au,reconnnaissance%20de%20sa%20personalit%C3%A9%20juridique>. Consulté le 19 août 2021.

Nations Unies, Comité des Droits de l'Homme. *Communication No. 263/1987, M. González del Rho c. Pérou* 1992. Disponible sur <http://hrlibrary.umn.edu/hrcommittee/spanish/263-1987.html> Consulté le 26 septembre 2021.

Nations Unies. *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 1948. Disponible sur: <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights> Consulté le 19 août 2021.

Nations Unies, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime. *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, 2013. Disponible sur: https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2012/V1380121-SPAN_eBook.pdf Consulté le 24 septembre 2021.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme. *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, 1966. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> Consulté le 20 août 2021.

Nations Unies, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme. *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, 1985. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/independencejudiciary.aspx#:~:text=E n%20vertu%20du%20principe%20de.droits%20des%20parties%20soient%20respect%C3%A9s>. Consulté le 23 août 2021.

Organisation des États Américains. *Charte Démocratique Interaméricaine*, 2001. Disponible sur: https://www.oas.org/charter/docs_fr/carta_fr.htm. Consulté le 23 août 2021.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Affaire Hermi c. Italie, 18114/02*, 2006. Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=002-3110> Consulté le 28 septembre 2021.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Affaire Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 9267/81*, 1987. Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62094>. Consulté le 24 septembre 2021.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Affaire Mugemangango c. Belgique, 310/15*, 2020. Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-203935>. Consulté le 28 septembre 2021.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Affaire Pierre-Bloch c France*, 24194/94, 1997. Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62671> Consulté le 28 septembre 2021.

Cour Européenne des Droits de l'Homme. *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, 2021 (dernière modification le 1er août 2021). Disponible sur: https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf Consulté le 19 août 2021.

Cour de Justice de l'Union Européenne. *Communiqué de presse n.º 66/21*. Disponible sur: <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2021-04/cp210066fr.pdf> Consulté le 30 septembre 2021.